

PROVINCE DE BRABANT FLAMAND

Arrêté de police

Le gouverneur de la province du Brabant flamand,

vu l'article 128 de la loi provinciale, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois des 5 juin 1934 et 14 juin 1963, concernant les peines à infliger par les règlements provinciaux ou communaux;

vu l'avis d'expert de la Commission sécheresse du 24 juillet 2018;

vu l'avis d'expert de la réunion provinciale de crise du 25 juillet 2018;

considérant les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles en Flandre et en particulier la pénurie de pluie accumulée;

considérant que la sécheresse persistante actuelle peut entraîner des difficultés dans la fourniture normale d'eau de distribution;

considérant que des mesures s'imposent afin de limiter la consommation d'eau et de maintenir un niveau minimal d'eau dans les cours d'eau;

ARRÊTE:

Article 1. Il est interdit de capter de l'eau dans les cours d'eau non navigables dans la province du Brabant flamand, sauf pour le captage limité d'eau potable afin d'abreuver le bétail propre se trouvant à l'extérieur.

Article 2. Mesures restrictives limitant la consommation d'eau:

1. Il est interdit d'utiliser de l'eau provenant du réseau public de distribution d'eau:

- pour le lavage au jet d'eau des véhicules à moteur, remorques et semi-remorques, sauf dans le cadre des activités normales d'entreprises spécialisées en la matière et dans les cas où le lavage au jet d'eau est imposé dans le règlement ou l'autorisation ;
- pour remplir des piscines particulières, des pataugeoires particulières (> 100 litres), sauf si l'usage d'eau est indispensable pour des raisons techniques durant la construction de la maçonnerie de la piscine;
- pour remplir ou réalimenter des étangs et pour la réalimentation de fontaines;
- pour le nettoyage de rues, caniveaux, trottoirs, chemins piétonniers, et égouts;
- pour l'arrosage de champs, cours, pelouses et jardins, sauf dans le cadre des activités normales des entreprises agricoles et horticoles;
- pour l'arrosage de toits, de façades, de tentes, d'auvents et de terrains de sport ;
- dans les entreprises, pour des objectifs qui ne sont pas nécessaires au personnel ou au processus de production ou aux activités de l'entreprise.

2. Il est interdit d'utiliser de l'eau de n'importe quelle origine pour toute activité précitée entre 08 et 20 heures.

Article 3. Les infractions à cet arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et d'une amende de 26€ à 200€¹ ou de l'une de ces peines seulement.

Article 4. Le présent arrêté remplace l'arrêté de police du 20 juillet 2018 et sera affiché aux tableaux d'affichage communaux et publié au site web communal. Il reste en vigueur jusqu'à la levée de l'interdiction.

Louvain, 25 juillet 2018

Le gouverneur (ff),

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kaat Boon', written over a horizontal line.

Kaat BOON.

Ces montants seront multipliés x 8 conformément à la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.¹